

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°8
3 février 2012

- | | |
|--|-----|
| - Décision du 2 février 2012 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, par intérim | P 2 |
| - Décision du 2 février 2012 portant délégation de signature au directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens | P 4 |
| - Décision du 2 février 2012 déclarant d'intérêt général le projet de modernisation du barrage de Villeneuve sur Yonne dans l'Yonne | P 7 |
| - Décision du 2 février 2012 déclarant d'intérêt général le projet de modernisation du barrage de Saint-Bond dans l'Yonne | P 9 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION DU 2 FEVRIER 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT PAR
INTERIM**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996, relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 25 février 2009 et du 17 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 1^{er} août 2011 du directeur général portant nomination de M. Didier Sachy, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement par intérim,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Didier Sachy, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les commandes et marchés d'un montant inférieur à 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les actes d'exécution des marchés, quel que soit leur montant,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.
- dans le cadre de la procédure du contrat de partenariat pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne, tout acte nécessaire au déroulement du dialogue compétitif, les demandes de prescription archéologique, les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers et les actes qui s'y attachent, les bulletins d'éviction d'un montant n'excédant pas 5 000€;
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion

des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy, délégation est donnée à M. Stéphane Tant, responsable de la division maintenance et exploitation, à Mlle Camille Cessieux, responsable de la division géomatique et cartographie, à M. Olivier Matrat, responsable de la division restauration et développement du réseau, à Mme Christine Bourbon, responsable de la division de la qualité, de la sécurité, de l'eau et de l'environnement, et à Mlle Laura Chapital, responsable de la mission partenariat public-privé et hydroélectricité, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de M. Stéphane Tant, délégation est donnée à Mme Christelle Bernes-Cabanne, chargée d'exploitation, à M. Henri Allender, chargé de maintenance, à Mlle Virginie Taffin, chargée du système d'information fluviale, et à M. Pierre-Emmanuel Flippe, chargé de la modernisation des méthodes d'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de M. Olivier Matrat, délégation est donnée à M. Alain Lecerf, chargé du contrôle technique des projets et à M. Vlad Petrescu, conseiller en maîtrise d'ouvrage investissement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de Mme Christine Bourbon, délégation est donnée à M. Grégory Decoster, chargé de qualité, à Mlle Sophie Longchambon, chargée de la sécurité, à Mlle Claire Mangeant, chargée d'environnement, et à Mme Marie-Laure Roger, animatrice qualité, sécurité, environnement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de Mlle Camille Cessieux, délégation est donnée à Mlle Charlène Bouillon, chargée de cartographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 février 2012

Le directeur général

signé

Marc Papinutti

DÉCISION DU 2 FEVRIER 2012
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE L'ORGANISATION, DES RESSOURCES HUMAINES ET
DU PILOTAGE DES MOYENS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 25 février 2009 et du 17 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à M. David Ménager, directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les promesses d'embauche et les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, lors du recrutement des salariés de Voies navigables de France,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les actes relatifs aux prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, Pôle emploi, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,

- les commandes, contrats et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 euros et les contrats et marchés de prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 €HT,
- les actes d'exécution des marchés, quel que soit leur montant,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les plans de prévention,
- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police),
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, délégation est donnée à M. Bernard Terranova, directeur adjoint de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager et de M. Bernard Terranova, délégation est donnée à M. Xavier Boulanger, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les promesses d'embauche et les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, lors du recrutement des salariés de Voies navigables de France, à l'exception des salariés des classes 7 à 10,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code de travail, de la convention collective du personnel de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les actes relatifs aux prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, Pôle emploi, caisse de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- à l'exception des contrats et marchés en matières de fournitures et de matériel, les contrats et marchés pour un montant inférieur à 20 000 €hors taxe,
- les actes d'exécution des marchés, quel que soit leur montant,
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, délégation est donnée à M. Ariski Akeniouine, responsable de la mission de l'organisation, des projets et de l'innovation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, les actes suivants :

- les contrats et marchés de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 20 000 €HT,

- les actes d'exécution des marchés, quel que soit leur montant,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, de M. Bernard Terranova et de M. Ariski Akeniouine, délégation est donnée à M. Benoît Hollebecq, responsable de la division des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, les actes visés à l'article 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager et de M. Bernard Terranova, délégation est donnée à M. Daniel L'Enfant, responsable de la division des services généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police) ;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes ;
- les actes d'exécution des marchés, quel que soit leur montant,
- les attestations de service fait.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, de M. Bernard Terranova et de M. Daniel L'Enfant, délégation est donnée à Mme Sylvie Blondel, responsable adjoint de la division des services généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande ;
- les attestations de service fait.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager et de M. Bernard Terranova, délégation est donnée à Mme Fanny Robinet, responsable du pôle budget et qualité fournisseurs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, les actes suivants :

- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 9 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 février 2012

Le directeur général

signé

Marc Papinutti



Déclaration de projet

Décision déclarant d'intérêt général

le projet de modernisation du barrage de Villeneuve sur Yonne dans l'Yonne

Vu l'article L 126-1 du code de l'environnement;
Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France, modifié par décret n° 2008-1321 du 16/12/2008;
Vu le code des transports et notamment les articles L 4311-1 et L 4311-2 ;
Vu la délibération du 25 février 2009 du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0246 portant ouverture d'une enquête publique du 22 août 2011 au 23 septembre 2011;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0336 portant la prolongation de l'enquête publique au 7 octobre 2011;
Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 août 2010 et complétée le 7 avril 2011, présentée par Voies navigables de France – Direction Interrégionale du Bassin de la Seine, enregistrée sous le n°89-2010-00027 et relative à la modernisation du barrage de Villeneuve sur Yonne ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0009 portant autorisation à Voies navigables de France au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la modernisation du barrage de Villeneuve sur Yonne ;

Le directeur général de Voies navigables de France décide:

Article 1^{er}:

Le projet de modernisation du barrage de Villeneuve sur Yonne, sur la commune de Villeneuve sur Yonne, est déclaré d'intérêt général.

Article 2:

L'annexe à la présente décision, partie intégrante de la déclaration de projet, présente conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique;
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général;
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Article 3:

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Yonne (89) et sera affichée dans la commune concernée par le projet.

Béthune, le 2 février 2012

Le directeur général

signé

Marc PAPINUTTI

ANNEXE

1-Objet de l'opération

L'opération comprend notamment la reconstruction du déversoir du barrage, la réfection du radier de la passe du barrage existant, la construction d'un nouveau local de commande ainsi que la création d'une passe à poissons en rive gauche. Le nouveau barrage est à reconstruire à l'emplacement du barrage existant.

Le déversoir du barrage sera constitué de trois passes de 15,70 m d'ouverture chacune et d'une passe à poissons accolée à l'ouvrage en rive gauche.

Les trois passes du nouveau barrage sont équipées chacune d'un clapet mobile de régulation, actionné des motos réducteurs à chaîne Galle positionnés sur les piles.

2- Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

2-1 La reconstruction du barrage

Voies navigables de France projette de moderniser les barrages se trouvant sur la rivière Yonne entre Auxerre et la confluence de la Seine, dont la conception et la construction datent du XIX^{ème} siècle.

La conséquence de cette conception ancienne est, en terme d'exploitation, une dangerosité lors des manœuvres des hausses mais également une imprévisibilité de la mise en bascule de ces dernières. Ces installations ont déjà créé et sont susceptibles de créer à nouveau des dysfonctionnements.

La reconstruction du barrage de Villeneuve est nécessaire en raison de la vétusté de son déversoir ainsi que de la dangerosité de sa manipulation en période de crue.

2-2 La passe à poissons

La construction d'une passe à poissons répond à l'obligation réglementaire, portée par l'arrêté ministériel du 01 août 2002, de rétablissement de la continuité écologique et notamment de la libre circulation piscicole au droit du barrage et justifie le caractère d'intérêt général de cette opération.

3- Le cas échéant, nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Les réponses apportées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à apporter des modifications au projet.



Déclaration de projet

Décision déclarant d'intérêt général

le projet de modernisation du barrage de Saint-Bond dans l'Yonne

Vu l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France, modifié par décret n° 2008-1321 du 16/12/2008;
Vu le code des transports et notamment les articles L 4311-1 et L 4311-2 ;
Vu la délibération du 25 février 2009 du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0287 portant ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2011 au 27 octobre 2011 ;
Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 août 2010 et complétée le 7 avril 2011, présentée par Voies navigables de France – Direction Interrégionale du Bassin de la Seine, enregistrée sous le n°89-2010-00026 et relative à la modernisation du barrage de Saint-Bond ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0008 portant autorisation à Voies navigables de France au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la modernisation du barrage de Saint-Bond ;

Le directeur général de Voies navigables de France décide:

Article 1^{er}:

Le projet de modernisation du barrage de Saint-Bond, sur les communes de Sens et Paron, est déclaré d'intérêt général.

Article 2:

L'annexe à la présente décision, partie intégrante de la déclaration de projet, présente conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique;
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général;
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Article 3:

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Yonne (89) et sera affichée dans les communes concernées par le projet.

Béthune, le 2 février 2012

Le directeur général

signé

Marc PAPINUTTI

ANNEXE

1-Objet de l'opération

L'opération comprend notamment la reconstruction de la passe et du déversoir du barrage, la réfection des berges existantes, la construction d'un nouveau local de commande ainsi que la création d'une passe à poissons en rive gauche. Le nouveau barrage est à reconstruire à l'emplacement du barrage existant.

Le déversoir du barrage sera constitué de trois passes de 15,70 m d'ouverture chacune et d'une passe à poissons accolée à l'ouvrage en rive gauche. Le pertuis du barrage sera équipé de deux passes de 17,00 m d'ouverture. Les cinq passes du nouveau barrage sont équipées chacune d'un clapet mobile de régulation, actionné des motos réducteurs à chaîne Galle positionnés sur les piles.

2- Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

2-1 La reconstruction du barrage

Voies navigables de France projette de moderniser les barrages se trouvant sur la rivière Yonne entre Auxerre et la confluence de la Seine, dont la conception et la construction datent du XIX^{ème} siècle.

La conséquence de cette conception ancienne est, en terme d'exploitation, une dangerosité lors des manœuvres des hausses mais également une imprévisibilité de la mise en bascule de ces dernières. Ces installations ont déjà créé et sont susceptibles de créer à nouveau des dysfonctionnements.

La reconstruction du barrage de Saint-Bond est nécessaire en raison de la vétusté ainsi que de la dangerosité de sa manipulation en période de crue.

2-2 La passe à poissons

La construction d'une passe à poissons répond à l'obligation réglementaire, portée par l'arrêté ministériel du 01 août 2002, de rétablissement de la continuité écologique et notamment de la libre circulation piscicole au droit du barrage et justifie le caractère d'intérêt général de cette opération.

3- Le cas échéant, nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Les réponses apportées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à apporter des modifications au projet.